

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	10
Votants	15

L'an DEUX MILLE VINGT,

Le dix-neuf Octobre,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2020/43 -

Date de la convocation municipale : 12 octobre 2020

OBJET :

Reprise de la délibération n° 2020/15 du 3 juin 2020 portant délégations consenties au maire par le Conseil Municipal

Présents :

Mmes Mélanie GALVEZ - Karine BOUVET & MM. Alain GRANDGIRARD – Stéphane LUCIBELLO – Christian DENANS – Alain BROUSSE - Olivier BEDUS - Thierry MOPIN – Jean de PALEVILLE - André BERTERO.

Absents excusés :

Mme Natacha GRISONI qui donne pouvoir à M. Alain GRANDGIRARD
Mme Véronique LEFUR qui donne pouvoir à M. André BERTERO
Mme Virginie BOCCA qui donne pouvoir à M. Stéphane LUCIBELLO
Mme Sophie KERNEN qui donne pouvoir à M. Christian DENANS
Mme Régine FARIN qui donne pouvoir à Mme Mélanie GALVEZ

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que la collectivité a fait l'objet d'une lettre d'observations au titre du contrôle de légalité en date du 22 septembre 2020. Il y est précisé en substance que le législateur impose certaines limites à la délégation consentie au maire par le conseil municipal pour la durée de son mandat.

A cet effet, des précisions doivent être apportées à la délibération n° 2020/15 prise le 3 juin 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ces explications :

- Approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés le retrait de la délibération 2020/15 du 3 juin 2020,
- Adopte la nouvelle délibération prise ci-après :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal sous son contrôle et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat du département.

En outre, l'article L. 2122-22 permet au maire, par délégation du conseil municipal, d'être chargé en tout ou partie de délégations particulières, pour la durée de son mandat. Par ces délégations, le Conseil Municipal facilite l'action municipale et réduit les délais de décisions et se décharge d'une partie de ses pouvoirs sur le maire qui agit alors au nom et pour le compte du Conseil Municipal.

Les décisions prises doivent être signées personnellement par Monsieur le Maire et feront l'objet d'une communication en vertu de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas d'empêchement du maire et conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation de pouvoirs seront prises par le premier adjoint.

A charge de Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites maximales fixées par le Conseil Municipal à 5 000 euros (cinq mille euros) et à une augmentation de 15 % ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de charges, dans les limites fixées par le Conseil Municipal à 600 000 Euros, sur une durée maximale de 30 ans, en amortissement linéaire exclusivement et à un taux effectif ne pouvant être supérieur à 3 %, avec possibilité de procéder à un différé d'amortissement, à des remboursements anticipés et d'une manière générale prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze années (12 ans) ;
- 6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cents euros) ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les limites du territoire de la commune, à concurrence de 8 millions d'Euros, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans ce cas, le conseil municipal étant dessaisi, de se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition ;
- 16° De représenter la commune en justice et d'intenter en son nom toutes actions et/ou recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires afin que la commune soit maintenue dans ses droits, de se porter si nécessaire partie civile et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, notamment en cas de recours ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, soit 15 000,00 € (quinze mille euros) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 de ce même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

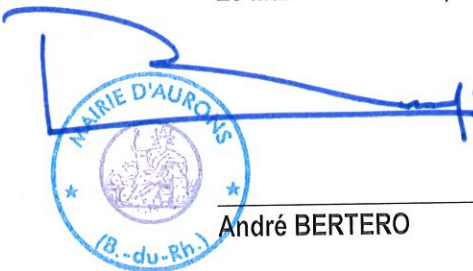
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, soit 400 000,00 € (quatre cent mille euros) ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Urbanisme, sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-12 en ce que lorsque l'Etat ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de deux mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire d'AURONS,



André BERTERO

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*